

DECISION N°2022-L0174/ARCOP/ORD

sur recours de ITEEM Labs & Services contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-004/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition du matériel de géophysique au profit du BUMIGEB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 avril 2022 de ITEEM Labs & Services contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Innocente BONOU et Messieurs Michael Mohamed SEMDE et Hamidou OUATTARA, représentant ITEEM Labs & Services ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Clarisse KABORE/ZIDA et Monsieur Pawendtaoré OUBDA, représentant le BUMIGEB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Noélie YADGHO, Wend-Kuni Sandrine OUEDRAOGO et Sakinatou SOMBIE, représentant GEOREVA AFRIQUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-004/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition du matériel de géophysique au profit du BUMIGEB;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3335 du jeudi 14 avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 18 avril 2022 ; que ITEEM Labs & Services a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 15 avril 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Bureau des mines et de la géologie du Burkina, a lancé la demande de prix n°2022-004/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition du matériel de géophysique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ITEEM Labs & Services non conforme au motif qu'il a fourni le modèle de l'autorisation du fabricant en lieu et place de l'autorisation du fabricant ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir que les résultats ont été publiés à nouveau sans qu'une nouvelle décision de l'ORD ne le stipule clairement en confirmant l'attribution du marché à GEOREVA AFRIQUE ; que son offre est conforme et moins disante ; que le dossier de demande de prix a explicitement demandé (IC4) des prospectus d'origine pour tous les items à la soumission ; que le fabricant ne propose pas de prospectus pour les items 2,3,4,5 et 6 ; que l'attributaire provisoire a fait du faux et usage de faux en écriture pour se procurer les prospectus des items 2, 3, 4, 5 et 6 et l'autorisation du fabricant ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier la demande de prix a requis des prospectus pour tous les items et l'autorisation du fabricant ;

considérant que les résultats contestés constituent la suite de la mise en œuvre de la précédente décision n°2022-L0139/ARCOP/ORD du 28 mars 2022 ; que l'ORD a estimé que l'autorisation du fabricant de ITEM Labs ne pouvait être rejetée et a renvoyé la CAM à faire les vérifications utiles sur l'authenticité des autorisations de fabricant et des prospectus fournis par les deux (02) soumissionnaires : ITEM Labs et GEOREVA AFRIQUE ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus cités estimant que la précédente décision n'a pas été régulièrement mise en œuvre ;

considérant que la CAM a reconnu une erreur de publication sur le grief reproché au requérant ; qu'en effet, c'est le grief initial qui a été reconduit alors que sa plainte a été déclarée fondée sur ce point ; qu'en réalité, son offre a été rejetée pour défaut de prospectus des items 02 à 06 ;

considérant qu'en application de la décision du 28 mars 2022, elle a procédé aux vérifications ordonnées par l'ORD ; qu'il est ressorti desdites vérifications que le fabricant IRIS INSTRUMENTS a reconnu avoir donné ses autorisations à GEOREVA AFRIQUE de même que les prospectus ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de ITEEM Labs & Services est fondée au regard du grief publié contre son offre ; qu'en effet, son autorisation de fabricant est conforme contrairement au grief publié par la CAM ; que, cependant, lors de la présente séance, il est apparu qu'il s'agit d'une erreur de publication car, en réalité, son offre a été rejetée pour défaut de prospectus aux items 02, 03, 04, 05 et 06 tel que cela ressort des rapports de la CAM ;

qu'au regard du motif réel de non-conformité du requérant, il y a lieu de dire que son offre ne saurait être déclarée conforme car il n'a effectivement pas fourni les prospectus ; que contrairement à ses allégations, le fabricant a confirmé les prospectus présentés par GEOREVA AFRIQUE ; que suite aux vérifications effectuées auprès du fabricant IRIS INSTRUMENTS par l'autorité contractante, l'authenticité des prospectus fournis par les deux (02) concurrents (GEOREVA AFRIQUE et ITEEM LABS & SERVICES) a également été confirmée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur le principe ; qu'il convient cependant de confirmer en définitive les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ITEEM Labs & Services est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ITEEM Labs & Services est fondée au regard du grief publié contre son offre ; que, cependant, lors de la présente séance, il est apparu qu'il s'agit d'une erreur de publication car, en réalité, son offre a été rejetée pour défaut de prospectus aux items 02, 03, 04, 05 et 06 ;

-qu'au regard du motif réel de non-conformité du requérant, il y a lieu de dire que son offre ne saurait être déclarée conforme car il n'a effectivement pas fourni les prospectus ;

-que suite aux vérifications effectuées auprès du fabricant IRIS INSTRUMENTS par l'autorité contractante, l'authenticité des prospectus fournis par les deux (02) concurrents (GEOREVA AFRIQUE et ITEEM LABS & SERVICES) a été confirmée ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-004/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition du matériel de géophysique au profit du BUMIGEB ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 avril 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite